Autorisation n° 156/2017

Parc national des Ecrins

Autorisation de circulation

Pétitionnaire *: Monsieur Thierry GUEYDAN*
Adresse *: Hameau de Colombeugne – 05 800 VILLAR-LOUBIERE*
Nature de la demande : *Affouage et circulation de véhicule motorisé*
Localisation *: Forêt communale de Villar-Loubière – Piste du Bois du Roy*
Dossier suivi par *: Annick MARTINET - Julien GUILLOUX*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331-4-2 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 15 et 17.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – C, modalité 18 et 26 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à l'équipe de Monsieur Thierry GUEYDAN, de circuler sur la piste forestière du Bois du Roy (cf carte en annexe), pour affouage dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la circulation est autorisée afin de transporter du bois en forêt communale de Villar-Loubière (cf carte en annexe),
- contacter l'AFB pour toutes informations relatives au passage à gué sur la Séveraisse,
- pas de coupe d'arbre sur pied, la découpe de billons au sol est autorisée afin de faciliter le transport,
- un macaron précisant l'immatriculation du véhicule (Quad AT-921-TM) et le nom du titulaire de l'autorisation, devra être apposé sur le véhicule si le véhicule le permet, sinon, il devra être présenté avec la présente autorisation en cas de contrôle.

Article 2 :
La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour une période allant du 01 mai au 30 juin 2017.

Article 3 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 4 :
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins,

Article 5 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 : Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 16 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 13/04/2017 ,

Le directeur du
parc national des Écrins,

Pierre COMMENVILLE

Copies :
Secteur du Champsaur-Valgaudemar
Mairie de Villar-Loubière
Office National des Forêts

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr